



Règlement Intérieur de la Fédération SUD Santé Sociaux -

(Dernière modification au CF des 30, 31 mars et 01 avril 2022)

Préambule

En application de l'article 8-13 des statuts de la Fédération, le règlement intérieur est établi par le Conseil Fédéral. Il fixe les modalités d'application desdits statuts et ne peut comprendre de dispositions contraires.

Chapitre I – Les cotisations

I – 1 La Charte financière adoptée au congrès de 2000 prévoit dans son article 3 que « chaque syndicat fixera son taux de cotisation, il pourra se situer dans une fourchette de 0.5% à 1% du salaire ».

I – 2 Chaque syndicat affilié à la Fédération Sud Santé Sociaux est tenu de reverser une part des cotisations mensuelles de ses adhérent-e-s pour le fonctionnement de la Fédération (article 13.1 des statuts fédéraux).

I – 3 Cette part est fixée chaque année par le Conseil Fédéral après consultation et mandat des Syndicats dans les délais jugés nécessaires. Il existe deux tranches : 1) les salaires égaux ou supérieurs à 1000 euros net, 2) les salaires inférieurs à 1000 euros net.

I – 4 Les versements à la Fédération doivent être effectués chaque trimestre, accompagnés d'un bordereau fourni par la Fédération, intitulé Bordereau de paiement des cotisations fédérales qui doit être rempli avec précision.

I – 5 Le congrès fédéral de 2000 a inscrit dans sa résolution « Action revendicative » : « Le congrès mandate le Conseil Fédéral pour impulser une campagne de syndicalisation et invite les Syndicats à débattre de la mise en place du prélèvement automatique des cotisations, en laissant les adhérent-e-s libres de s'inscrire ou non ».

I – 6 Mesures transitoires : tant que SUD Santé Sociaux n'est pas implanté dans chaque département, il est possible d'adhérer directement à la Fédération. Dans ce cas la cotisation est soit de 42 € (cotisation à 3.50) soit de 66 € (cotisations à 5.50).

I – 7 Réunion des trésorier-ères : la charte financière fédérale adoptée au congrès de 2000 prévoit dans son article 8 : « Une réunion des trésorier-ère-s des Syndicats se tiendra à la Fédération au moins une fois par an. Elle sera chargée de réfléchir à l'amélioration de la remontée des cotisations, de rechercher des solutions pour simplifier les rapports comptables entre le système des syndicats et celui de la Fédération ».

Chapitre II – Budget fédéral

II – 1 Élaboration du budget : le budget fédéral est élaboré par les éléments fournis par les SD dans le cadre de leur prévisionnel de développement. A défaut de remontées significatives le budget prévisionnel de la Fédération sera construit à partir du résultat de la syndicalisation de l'année précédente.

II – 2 Suivi budgétaire : Le bilan comptable de l'exercice en cours sera arrêté au 31 janvier de l'année suivante. Un suivi budgétaire sera effectué par la CEF au minimum deux fois l'an. Toute modification budgétaire devra être validée par le CF.

II – 3 Calendrier budgétaire : Le bilan comptable de l'exercice écoulé et le prévisionnel de l'année en cours seront présentés au CF de fin mars ou début avril de chaque année.

Le CF valide par un vote les comptes présentés par le Commissaire Aux Comptes une fois par an, au CF de Juin.

Chapitre III – Aide au développement des Syndicats

III – 1 Aides non renouvelables à la création d'un Syndicat Départemental :

La Fédération lui fournira une dotation financière d'équipement de 1000 € maximum, lui permettant notamment de s'équiper en moyens de communication et d'information (téléphone, fax, code du travail, commentaires des statuts de la FPH, tirage de tracts etc...) s'ils ne sont pas fournis par l'administration publique au titre du droit syndical.

III – 2 Plan de développement. La charte financière fédérale adoptée en 2000 stipule dans son article 6 : « Le conseil fédéral examinera chaque année les demandes des Syndicats d'aide au développement ». Le bilan de ce plan de développement sera examiné par le conseil fédéral au moment du compte administratif.

III – 3 Aides exceptionnelles. En dehors de ce cadre fixé chaque année, des aides exceptionnelles pourront être accordées en cours d'année.

III – 4 Dans tous les cas, les conditions pour que ces aides soient accordées sont :

- Communication des éléments budgétaires du Syndicat demandeur ainsi que les moyens issus du droit syndical dont il dispose ;
- Accord préalable du secrétariat pour une somme inférieure à 1000 euros ;
- Avis de la Commission Exécutive Fédérale pour une somme supérieure à 1000 euros et validation par le CF.

III – 5 En cas de désaccord la demande est portée devant le CF.

III – 6 Une liste de référent-e-s par département et par région, lorsqu'elle est constituée, est établie ainsi qu'une liste de référent-e-s par secteur d'activités (FPH, Conventions Collectives...)

Chapitre IV – Système de communication fédéral

IV – 1 « Différent » est le journal de la Fédération destiné aux adhérent-e-s. Il est envoyé par mail et routage à chaque Syndicat par paquet dont le nombre correspond au nombre d'adhérent-e-s calculé à partir des timbres de l'année précédente payés à la Fédération, divisés par 10. A la demande d'un Syndicat, le nombre pourra être augmenté.

IV – 2 « Expression Solidaires », journal de l'Union Syndicale interprofessionnelle, ainsi que les notes militantes sont relayés par voie électronique par le secrétariat fédéral.

IV – 3 « Fédé-bull » est le bulletin fédéral destiné aux militant-e-s des sections. Il est envoyé par mail aux SD au minimum deux fois par mois.

IV – 4 Courriers spécifiques aux SD. Tout ce qui concerne les débats du Conseil Fédéral, documents préparatoires et comptes rendus, est adressé aux SD.

IV – 5 « Info-fédé » est une liste de diffusion de l'information fédérale par courrier électronique. Seules sont inscrites sur cette liste les adresses courriel communiquées par les Syndicats. Cette règle prévaut pour l'ensemble des listes de diffusion.

IV – 6 « Discussion SD » est une liste d'échanges entre SD.

IV – 7 Le site Internet fédéral : www.sudsantesociaux.org

Outre la présentation de SUD Santé Sociaux, de nombreuses informations sont mises sur le site (communiqués de presse, tracts, informations juridiques, échéances de mobilisation....).

Chapitre V – Inscription au fichier fédéral

V – 1 Chaque Syndicat doit communiquer à la Fédération son adresse postale de livraison (envoi du journal « Différent ») ainsi que les noms et adresses électroniques des personnes et sections à inscrire sur les différentes listes fédérales.

V – 2 Les membres de la Commission Exécutive Fédérale sont systématiquement destinataires des informations diffusées sur les listes « Info-fédé », « Discussion-SD » et « Rédaction journal ».

V – 3 Chaque Syndicat Départemental doit communiquer à la Fédération les coordonnées du, de la ou des secrétaires et du, de la ou des trésorier-ère-s.

V – 4 Chaque Syndicat devra communiquer une mise à jour de ses inscriptions au répertoire et listes de la Fédération à chaque changement et au minimum une fois par an.

Chapitre VI – Congrès fédéral (chapitre 7 des statuts)

VI – 1 Le congrès ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié des Syndicats constituant la Fédération ou, à défaut, représentant au moins la moitié des mandats et le tiers des Syndicats Départementaux.

VI – 2 Le CF de trois jours précédant le congrès fédéral décide des thématiques des résolutions. Il désigne, pour chaque résolution, les membres du groupe d'écriture chargé de proposer des avants projets de résolutions aux SD. La composition de ces groupes est limitée à 10 membres, de SD différents, dont 3 au maximum issu-e-s de la CEF par résolution.

VI – 3 Un groupe d'écriture spécifique propose un projet de règlement intérieur du congrès qui est adressé aux SD avec les avants projets de résolutions. Il peut faire l'objet d'amendements par les SD selon la même procédure que les amendements aux avants projets de résolutions déposés par les SD (se reporter au point 8 du chapitre VII des statuts fédéraux).

VI – 4 La commission des résolutions telle que définie au chapitre VII, point 7, des statuts fédéraux est limitée à 15 membres et composée de :

- membres mandaté-e-s par leur SD, dans la limite de deux membres par SD, en privilégiant la diversité des SD

- membres de la CEF, désigné-e-s en son sein, sans que ces dernier-ère-s puissent représenter plus du tiers de l'ensemble de la commission des résolutions.

La commission des résolutions est validée par le CF dès le lancement des travaux préparatoires au congrès.

VI – 5 Toute décision d'intégration et de rejet d'amendements émanant des SD par la commission des résolutions est justifiée par écrit et communiquée aux SD.

VI – 6 La commission des résolutions présente les projets de résolutions aux congressistes. Les membres de la commission des résolutions ne peuvent, à ce titre, défendre ou contrer un amendement durant le congrès.

VI – 7 La commission des résolutions est dissoute à la fin du congrès.

VI – 8 Le règlement intérieur du congrès doit notamment établir :

- les modalités de contrôle des mandats
- les modalités de dépôt de motions, motions d'ordre, motions d'actualité, amendements
- les modalités de déroulement des séances (bureaux de séance, inscription des SD pour défendre ou monter en contre un amendement..., dans le respect des règles d'alternance hommes/femmes et de la double liste)
- les modalités de vote, dans le respect du principe de la présence physique
- le devenir des amendements déposés par un SD absent au congrès.

VI – 9 Le règlement intérieur du congrès est voté en début de congrès.

VI – 10 Le congrès se compose de délégué-es mandaté-e-s par les Syndicats affiliés. Le nombre de délégué-e-s et de mandats attribués à chaque Syndicat est déterminé en fonction de son nombre d'adhérents-e-s. Les membres de la commission des résolutions ne sont pas comptabilisé-es dans la délégation de leur SD.

VI – 11 1 adhérent-e = 10 timbres pour l'année. Pour les nouveaux Syndicats, une moyenne est établie à partir de la création du Syndicat

VI – 12 Calcul des mandats :

Les mandats sont calculés sur la base des timbres payés à la Fédération, 1 adhérent-e = 1 mandat

VI – 13 Timbres pris en compte : Est pris en compte pour le calcul des mandats le nombre de timbres payés à la Fédération pour toutes les années situées entre deux congrès. Il est arrêté un trimestre avant le début du congrès.

VI – 14 Mode de calcul : Règle générale

Timbres année 1 + T année 2 + T année 3 / Nombre de mois proratisé*

Pour les syndicats créés entre deux congrès

Timbres année de création / Nombre de mois d'existence proratisé*

*une année pleine = 10 mois de cotisations, 6 mois représentent 5 mois.

VI – 15 Nombre de délégué-e-s

1. Chaque syndicat est représenté au congrès par des délégué-e-s mandaté-e-s. Leur nombre est calculé de la façon suivante :

- 2 délégué-e-s jusqu'à 50 adhérent-e-s
- 1 délégué-e supplémentaire par tranche de 50 adhérent-e-s jusqu'à 300
- 1 délégué-e supplémentaire par tranche de 100 au-delà de 300

2. Les frais de transport des congressistes sont pris en charge par la Fédération, ceux de séjour le sont partiellement. La contribution des congressistes est fixée par le Conseil Fédéral.

3. Les membres de la commission exécutive, du secrétariat et des commissions des résolutions, des mandats et des motions participent de droit au congrès. Leurs frais de séjour et de transport sont intégralement pris en charge par la Fédération.

VI – 16 Nombre d'observateurs, d'observatrices.

L'article 7.3 des statuts précise que « chaque Syndicat pourra ajouter à sa délégation des observateurs, observatrices ». Les frais de séjour et de transport des observateurs et observatrices seront pris en charge par la Fédération sur la base d'un observateur ou observatrice pour 5 délégué-e-s ou multiple de 5 et dans les mêmes conditions que les délégué-e-s.

VI – 17 Mutualisation : A la fin des inscriptions des délégations au congrès, le nombre de places vacantes est versé au pot commun fédéral qui peut répondre aux besoins en places supplémentaires d'un autre Syndicat. La participation au congrès dans le cadre de cette mutualisation se fait en qualité d'observateur, observatrice, c'est-à-dire sans droit de vote. C'est la Commission Exécutive qui étudie les demandes et les soumet à l'avis du CF en vue de l'attribution des places vacantes.

VI – 18 Inscription des SD. Chaque Syndicat communique par écrit à la Fédération le nombre de ses participant-e-s au congrès au plus tard 2 mois avant la date du congrès.

Chapitre VII – Situations exceptionnelles (chapitre 12 des statuts)

VII – 1 Un congrès extraordinaire peut être convoqué conformément au chapitre XII des statuts :

- Soit à la demande écrite du tiers des Syndicats Départementaux au secrétariat (1 syndicat = 1 voix)

- Soit à la demande de la majorité absolue des membres du CF (se rapporter au VIII.9 des statuts).

VII – 2 Le nombre de délégué-es et les conditions de prises en charge financière sont identiques aux règles régissant les Conseils Fédéraux.

Chapitre VIII – Conseil Fédéral

VIII – 1 Les conseillers fédéraux et conseillères fédérales.

Conformément à l'article 8.2 des statuts, les Syndicats désignent leurs représentant-e-s au Conseil Fédéral. Leur nombre est fonction du nombre de timbres payés à la Fédération.

- 2 jusqu'à 1 000 timbres

- 1 de plus par tranche de 1 000 timbres supplémentaires avec un maximum de 8 conseiller-ère-s fédéraux-ales.

VIII – 2 Le décompte sera établi chaque année à la clôture de l'exercice budgétaire de l'année précédente. Le nombre de mandats pris en compte est celui de l'année précédente tant pour le nombre de conseillers, conseillères, que pour le nombre de mandats attribués à chaque Syndicat. Les mandats sont calculés sur la même base que le congrès, c'est-à-dire 1 mandat/adhérent-e (soit 10 timbres payés).

VIII – 3 Les SD peuvent soumettre à la CEF qui prépare chaque CF des points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour (y compris les candidatures). Conformément au point IX-3 des statuts fédéraux, l'ordre du jour est proposé par la CEF et envoyé aux SD 15 jours avant le CF, avec l'ensemble des documents préparatoires au CF. Des propositions de points à ajouter aux ordres du jour des CF peuvent toutefois être formulées par les SD la veille des CF, où la CEF se réunit ou, à défaut, à l'ouverture des CF, uniquement si elles concernent des points importants et/ou d'actualité. Le calendrier annuel des CEF est communiqué aux SD lors de l'adoption du calendrier des CF par les conseiller-ère-s fédéraux-ales.

VIII – 4 Les motions soumises au Conseil Fédéral par les Syndicats Départementaux doivent être écrites et déposées le premier jour du CF. Elles sont soumises au vote du CF le deuxième jour.

Chapitre IX – « Règles de validité des votes »

IX – 1 Les décisions du CF sont prises à la majorité relative. Dans ce cas, sont comptabilisés comme votes valablement exprimés les votes POUR, CONTRE et les ABSTENTIONS (les NPPV ne constituent pas des votes valablement exprimés).

IX – 2 Une proposition est adoptée ou rejetée lorsqu'elle recueille plus de 50% des votes valablement exprimés.

IX – 3 Dans le cas où l'on doit procéder à un vote entre plusieurs propositions alternatives, sauf demande d'un SD pour un vote séparé sur chaque alternative, on dénombre les voix « pour » chacune des alternatives, les voix « contre » toutes les propositions, les abstentions, les NPPV.

IX – 4 Dans le cas où aucune proposition soumise au vote ne recueille plus de 50% de votes favorables ou défavorables, le débat doit se poursuivre et le vote est reporté à un prochain CF.

IX – 5 Toutefois en cas de nécessité impérieuse et urgente, un second tour est organisé. Sont comptabilisés comme votes valablement exprimés les votes POUR, CONTRE et les ABSTENTIONS (les NPPV ne constituent pas des votes valablement exprimés). La décision est alors prise à la majorité relative.

Le cas de nécessité impérieuse et urgente est décidé au cas par cas par le CF.

Chapitre X – Commissions fédérales

X – 1 L'article 8.12 des statuts prévoit la mise en place de commissions fédérales. Plusieurs types de commissions existent :

1. des commissions ou groupes de travail ponctuel-le-s en fonction de l'actualité.
2. des commissions professionnelles (soignante, psychologues...)
3. des commissions pour le suivi d'un secteur, (sanitaire, sociale....)
4. des commissions de branche ou statut (BASS, BAD, FPH, privé lucratif.....)

X – 2 Les commissions et groupes de travail ponctuel-le-s sont composé-e-s de :

- représentant-es dûment mandaté-e-s par leur SD, en veillant à l'équilibre public/privé et à l'équilibre hommes/femmes. Seul-e-s deux participant-e-s par SD bénéficient d'une prise en charge financière fédérale, telle que définie au chapitre XII – 2 du présent règlement. S'ajoutent à ce quota les militant-e-s mandaté-e-s régionalement ou nationalement qui bénéficient de la prise en charge financière telle que définie au XII – 3 du présent règlement.

- membres de la CEF, désigné-e-s en son sein, sans que ces dernier-ère-s puissent représenter plus du tiers de la commission ou groupe de travail.

X – 3 A réception de la convocation, les SD communiquent au secrétariat dans les meilleurs délais le nombre de participant-e-s.

X – 4 Les commissions permanentes sont des commissions dont les membres sont élu-e-s par le CF sur proposition des SD. Elles sont au nombre de cinq : commission formation, commission juridique, commission communication, commission chargée du développement et du renouvellement et commission internationale (en lien avec celle de Solidaires). Elles nécessitent une certaine permanence dans la participation et un nombre limité de membres (maximum 20).

X – 5 Les commissions permanentes sont composées de :

- membres élu-e-s par le Conseil Fédéral, sur proposition des Syndicats, dans la limite de deux candidatures par SD et par commission.
- la reconduction du mandat de chaque membre sera examinée au Conseil Fédéral suivant chaque Congrès.
- membres de la CEF, désigné-e-s en son sein, sans que ces dernier-ère-s puissent représenter plus du tiers de la commission.

X – 6 La commission formation :

Par dérogation à l'article X-4 dudit règlement intérieur, la commission formation est composée d'un maximum de 30 membres.

Elle se réunit en moyenne 5 fois par an en séance de 1 journée ou de 2 journées.

Les commissions de 2 jours sont dévolues à l'organisation des plans de formation fédéraux et au travail sur les modules de formation ; les animateurs et animatrices de formations fédérales sont associé-es à ces travaux.

Les membres de la commission disposent d'une liste fédérale spécifique de discussion et d'information.

Elle organise la formation syndicale, conformément aux principes et décisions des Congrès et des Conseils Fédéraux en la matière.

- Elle est chargée d'élaborer le plan fédéral de formation. Le plan de formation fédérale étant en continuelle évolution, il sera validé par le conseil fédéral à chacune de ses réunions. Elle est chargée de le mettre en œuvre en coopération avec l'IFET-SUD.
- Elle est en charge de l'élaboration et de l'évolution des modules de formation, soit par proposition au CF, soit à la demande de celui-ci. Ces modules sont validés par le CF.
- Elle est en charge de la déclaration des animateurs de stages auprès du CEFI-Solidaires et de leurs formations.
- Elle travaille étroitement avec l'institut fédéral IFET-SUD qui a la charge administrative et comptable de la formation syndicale fédérale.
- Elle veille au respect des règles fédérales en matière de formation syndicale (mutualisation, « 100% de l'argent de la formation à la formation », assurer la formation pour tous/toutes sur tout le territoire). Elle informe et rend compte de ses actions au Conseil Fédéral (bilan des formations et informations sur le bilan financier de l'IFET-SUD deux fois/an).

X – 7 La commission juridique :

- Recueille et coordonne les informations juridiques au travers des textes réglementaires et des dossiers qui lui sont soumis. Elle produit des notes à l'intention des SD et alimente la rubrique juridique du journal des adhérent-e-s
- Examine et donne un avis technique et financier sur les dossiers qui lui sont soumis par les SD
- Son avis est obligatoire pour tout recours auprès de la cour de cassation et du Conseil d'Etat engagés par les SD. Le CF est informé de ces recours.
- En fonction des délais de prescription, elle est habilitée à prendre des décisions en lien avec le secrétariat fédéral. Elle transmet à la CEF qui, le cas échéant, porte le point à l'ordre du jour du CF.

X – 8 La commission communication :

Elle se réunit au moins cinq fois par an, elle

- Accompagne le secrétariat fédéral pour la mise en ligne des informations sur les supports électroniques de la fédération (site internet, réseaux sociaux...)
- Assure l'animation sur les réseaux sociaux sous le contrôle du secrétariat fédéral
- Propose des formations en lien avec la commission formation
- Propose des outils et de l'accompagnement pour faciliter la communication et la diffusion de l'information au sein de la Fédération
- Participe à la définition de la charte graphique Fédérale et conseille les commissions et le secrétariat Fédéral sur son respect

Pour assurer son bon fonctionnement, la formation technique des membres de la commission est essentielle.

X – 9 La Commission nationale chargée du développement et du renouvellement :

- L'aide à la coordination de l'action
- Le renouvellement et le rajeunissement
- La féminisation
- Faciliter l'intégration des jeunes par un fonctionnement le plus collectif possible, le partage des responsabilités, des heures syndicales, le renouvellement régulier des candidats-e-s et des mandats syndicaux, par la formation syndicale et l'organisation d'une université d'été des jeunes.

X – 10 Commission Internationale.

- se réunit au moins 5 fois par an
- propose des outils de sensibilisation à l'action internationale aux syndicats et aux équipes
- recueille et coordonne les informations internationales sur mandat fédéral
- Propose nos orientations dans le cadre du Réseau Européen et des réseaux auxquels participe la Fédération
- participe et travaille en lien avec la Commission Internationale de Solidaires
- rend compte régulièrement de ses activités lors des CF

X – 11 Les Commissions de l'Union Syndicale Solidaires :

Les représentant-e-s de la Fédération SUD Santé Sociaux aux commissions de l'U.S Solidaires sont proposées par les SD ou la CEF et élu-e-s par le CF. Les représentant-e-s sont limité-e-s à deux représentant-e-s titulaires et deux suppléant-e-s par commission, issu-e-s des commissions fédérales en cas de commissions correspondantes, en veillant à l'équilibre public/privé et à la parité. Ils/elles rendent régulièrement compte de leur mandat au CF.

X – 12 Exceptionnellement des Assemblées Générales ont lieu (exemple AG du social). Dans ce cas, la prise en charge financière se fera sur la base d'une seule personne par section.

Chapitre XI – La Commission Exécutive Fédérale

- La Commission Exécutive Fédérale est une instance exécutive dont le rôle est d'appliquer les décisions du Conseil Fédéral et de coordonner l'organisation entre les Syndicats Départementaux et les différentes obligations fédérales.
- La CEF applique les décisions du CF et propose un ordre du jour pour le CF suivant. Elle en assure l'animation et impulse la coordination de l'action.
- En fonction d'une actualité impérative, la CEF peut convoquer une CEF élargie entre deux CF pour prendre des décisions dans le respect des textes de congrès. Elle en rend compte au CF suivant.
- La CEF n'est pas la commission de contrôle du secrétariat fédéral mais travaille en collaboration avec lui à l'exécution des mandats fédéraux définis en CF.
- Les membres de la CEF sont proposés par leur syndicat et élus par le CF.
- La reconduction du mandat de chaque membre sera examinée au Conseil Fédéral suivant chaque Congrès.

Chapitre XII – Remboursement des frais de déplacement

XII – 1 Les remboursements des frais de déplacements, d'hébergement et de repas des militant-e-s pour les réunions nationales se font dans la limite du nombre de participant-e-s fixé dans le présent règlement. Ils sont pris en charge par la Fédération dans les conditions suivantes :

XII– 2 Règles générales (Conseil Fédéral, commissions fédérales non permanentes, groupes de travail ponctuels)

- Réseau ferroviaire : Remboursement sur la base du tarif SNCF, seconde classe
- Voiture : Remboursement au km sur la base de 40 cents d'euro du km + frais de péage + frais de parking
- Avion : Pour les villes très éloignées ou mal desservies par le réseau ferroviaire, le billet d'avion est remboursé.
- Métro/RER : Remboursement sur la base du tarif en vigueur
- Repas : Remboursement sur la base d'un forfait de 12 euros/repas/personne, selon justificatifs. Le cas échéant la différence sera compensée, pour tout ou partie, par le SD.
- Nuitées : Remboursement sur la base d'un forfait de 80 euros, selon justificatifs.
- Frais de garde non habituels sur justificatifs.
- Pertes de salaires quand pas de prise en charge par l'employeur (ex : BAD, manque de droits syndical)

XII – 3 Règles particulières (CEF, secrétaires fédéraux-ales, commissions fédérales permanentes, commissions de l'U.S Solidaires, mandats nationaux)

- Réseau ferroviaire : remboursement sur la base du tarif SNCF seconde classe
- Voiture : remboursement au km sur la base de 40 cents d'euro du km + frais de péage + frais de parking
- Avion : pour les villes très éloignées ou mal desservies par le réseau ferroviaire, le billet d'avion est remboursé.
- Métro/RER : remboursement sur la base du tarif en vigueur
- Repas : Remboursement dans la limite de 15 euros/repas/personne
- Nuitées : Remboursement à concurrence de 80 euros/nuit/personne
- Frais de garde non habituels sur justificatifs
- Pertes de salaires quand pas de prise en charge par l'employeur (ex : BAD, manque de droits syndical)

Pour les mandats nationaux (CGOS, ANFH négociateur-trice-s du secteur privé et du secteur public...), les trésorier-ères fédéraux-ales demanderont, le cas échéant, le remboursement de ces frais aux employeur-euse-s et instances ou organismes paritaires, sur la base des frais réellement engagés.

XII – 4 Dans tous les cas, les demandes de remboursements se font sur le bordereau adéquat en cours de validité accompagné des justificatifs de dépenses.

XII – 5 Les SD anticipent au maximum leurs déplacements afin de bénéficier des tarifs les moins onéreux.

XII – 6 Une attestation de présence est remise aux conseiller-ère-s fédéraux-ales issu-e-s de la FPH afin qu'ils/qu'elles se voient indemnisé-e-s de leurs frais de déplacement par leur employeur, conformément à la circulaire N° DGOS/RH3/2013/ 275 du 9 juillet 2013 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Hospitalière, chapitre 2.1.

Chapitre XIII – Secrétaires nationaux et secrétaires nationales, issu-e-s du secteur public ou privé (chapitre 11 des statuts)

XIII – 1 Les secrétaires nationaux et secrétaires nationales sont mis-e-s à disposition ou salarié-e-s de la Fédération. Ils et elles travaillent à temps complet ou partiel.

XIII – 2 Quelle que soit la quotité de temps de travail au secrétariat national, la limite de mandat est précisée au chapitre XI.5 des statuts fédéraux et rappelée dans les textes du 6 ème congrès fédéral, soit neuf années au maximum, consécutives ou non.

XIII – 3 L'ensemble des secrétaires nationaux-ales participe à la vie collective du secrétariat. Cependant, dans le respect des pré-requis statutaires, un descriptif du poste de travail doit être établi et soumis au CF. Il comporte notamment :

- Les domaines d'activités et/ou les champs de référence (trésorerie, différentes conventions, droit public, droit privé, FPH...).
- La préparation et l'animation des organes directeurs de la Fédération et/ou de l'Union Syndicale Solidaires
- La coordination des actions revendicatives nationales

- La participation à la gestion financière du budget fédéral
- La participation à la représentation de la Fédération auprès des tutelles, des organismes et des employeurs, employeuses du public et du privé
- La participation à représentation de la Fédération dans les collectifs et coordinations nationaux-ales
- La participation à l'élaboration du matériel militant (tracts, brochures, journal des adhérent-e-s, fédé-bull...), animation des listes de diffusion et du site internet, réponse téléphonique...
- La coordination entre les instances nationales (privées, publiques) et les instances de la Fédération (CEF, CF, commissions, congrès fédéraux et interprofessionnels)
- La participation à la mise en œuvre du plan de formation fédérale
- Le suivi des SD

XIII – 4 Une planification de formation est établie pour les secrétaires nationaux-ales.

XIII – 5.1 Conditions et temps de travail :

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 39 H par semaine. Chaque secrétaire fédéral(e) se voit appliquer ses droits d'origine en matière de RTT. Le temps de travail qui serait effectué sur repos hebdomadaires ou jours fériés ouvre droit à récupération.

Les secrétaires fédéraux-ales à temps plein et qui ne peuvent regagner leur domicile chaque soir bénéficient d'un aménagement du temps de présence à Paris. Cet aménagement est discuté au sein du secrétariat en sachant que le rythme de présence requis est de trois ou quatre jours par semaine à Paris. Le reste du temps, le ou la secrétaire fédéral(e) assume son mandat à partir de son Syndicat Départemental ou de son domicile. Le dispositif retenu est porté à la connaissance du CF.

XIII – 5.2 Congés :

Les secrétaires bénéficient du nombre de congés annuels applicables dans leur établissement d'origine, au minimum 25 jours ouvrés et 2 hors saison. Les fériés sont pris le jour même.

XIII – 6 Contrats de travail :

A leur embauche, les secrétaires salarié(e)s de la Fédération bénéficient d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée. Ce contrat reprend à la lettre le statut tel que fixé au départ de son établissement d'origine. Ce statut (code du travail + convention collective + accord UNIFED éventuel + accord d'entreprise ou d'établissement + avantage individuel acquis) est maintenu tout au long du mandat et suit les évolutions éventuelles du secteur d'origine (valeur du point, droit à congés ancienneté, etc...).

XIII – 7 La Fédération étudiera tous les moyens afin de compenser les éventuelles pertes de salaires des militant(e)s assurant une fonction de secrétaire fédéral(e).

Chapitre XIV – Prise en charge financière des dossiers juridiques

XIV – 1 Outre les recours déposés directement par la Fédération selon les règles définies au chapitre VIII.3 des statuts, certains recours introduits peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière.

XIV – 2 Recours auprès d'un tribunal d'instance, de grande d'instance, prud'hommes, tribunal administratif, cour d'appel (civile ou administrative).

Un suivi fédéral technique et une aide financière pourront être envisagés si la demande est portée auprès de la commission juridique par le Syndicat Départemental et :

- si ces recours revêtent un caractère général pouvant faire avancer la jurisprudence ;
- ou si le recours concerne, aussi bien en attaque qu'en défense, un Syndicat SUD Santé Sociaux (exemple : diffamation, représentativité, contestation désignation...) ;
- ou si le recours concerne un-e adhérent-e, élu-e ou désigné-e, dès lors qu'il ou elle fait objet de pressions, répressions, discriminations, harcèlements ou de procédures en répercussion de son activité syndicale ;
- ou s'il s'agit de dossiers complexes nécessitant le recours à un-e avocat-e.

XIV – 3 Le suivi fédéral est assuré par la commission juridique. La commission juridique travaille en lien avec le secrétariat ou des militant-e-s formé-e-s dans les SD, éventuellement en lien avec des commissions juridiques locales et/ou Solidaires afin de limiter si possible le recours aux avocats dans les dossiers simples.

XIV – 4 Si le Syndicat Départemental souhaite malgré tout recourir à un avocat, il en assume pleinement les frais afférents. Dans ce cas le SD peut solliciter une aide financière de la Fédération qui sera validée par le CF.

XIV – 5 Cassation et Conseil d'Etat

La Fédération peut prendre en charge les frais d'avocat-e mandaté-e par la Fédération pour la Cassation et le Conseil d'Etat sur les dossiers présentés par les SD et ayant reçu validation de la commission juridique.

En cas de désaccord entre le SD et la commission juridique, le SD peut saisir le CF.

XIV – 6 Une convention de prise en charge de frais de justice est établie entre la Fédération et le SD et/ou l'adhérent-e, élu-e ou désigné-e. Elle détermine les clefs de répartition de prise en charge des honoraires et, le cas échéant, des condamnations annexes (dommages et intérêts, recours abusifs, condamnation aux dépens, astreintes) entre la Fédération et/ou le SD et/ou l'adhérent-e, élu-e ou désigné-e. Les condamnations de la partie adverse, prononcées au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ou de l'article 700 du Code de Procédure Civile, seront systématiquement reversées au budget fédéral à des fins de mutualisation.

Chapitre XV – Commission de recours national (FPH)

Quand un syndicat a défendu un-e salarié-e à un conseil de discipline local et que les conditions sont réunies pour saisir la commission de recours national, la défense de ce, cette salarié-e est soit assurée par le, la militant-e qui l'a soutenu-e lors du conseil de discipline, soit par un-e représentant-e fédéral-e. Dans tous les cas il est préconisé que l'équipe assurant la défense prenne contact avec le ou la représentant-e de la Fédération siégeant à la commission des recours. Quand un-e militant-e d'un Syndicat assure la défense, les frais de déplacement et d'hébergement de ce, cette dernier-ière à Paris sont pris en charge par le Ministère ou, à défaut, par la Fédération conformément au chapitre XII – 3 – Règles particulières.